CONSEIL COMMUNAL

REPUBLIQUE DU COMCO Unité * Travail * Progrès

X

*

DELIBERATION Nº 32/96 DU'9 JUILLET 1996

Portant modification de la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

(/tı la Constitution du 15 Mars 1992;

(/u la loi n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement;

(/u la loi n°001/92 du 21Janvier 1992, portant loi électorale;

(/u la loi nº08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;

(/u la loi 16/95 du 14 Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice;

(/u la loi nº17/95 du 14 Septembre 1995, relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat;

(/u le décret 86/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement;

(du l'arrêté n°465 du 19 Mai 1992, portant publication de la composition des Conseils de Région, de la Commune de Pointe-Noire et ses Arrondissements, et des Districts de la Région du Kouïlou;

(/u la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement;

(/u l'arrêté n°3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en Session inaugurale;

(/u l'arrêten°0125/CPN - CC - BEC du 14 Juin 1996, portant convocation de la Session Ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

(/u le Rapport de la Commission Urbanisme, Environnement et Fourisme du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

(ru le compte rendu de ladite section

Session Ordinaire du 27 Juin au 09 Juillet 1990

CELEBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

esiscle 1^{er} : La présente délibération modifie et complète la délibération n° 002/79 du 19 Août ESS portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement.

Article 2 : Il est institué une taxe annuelle sur la protection de l'environnement, dite redevance de déversement sur la pollution de l'environnement.

Article 3 : Sont assujettis à cette redevance, les établissements de 1^{ère}, 2^è classe et autres sources de pollution.

Article 4 : Le taux de la présente redevance est fixé comme suit

	- établissement de l'ére classe :	350.000	á	1,000,000
V	- établissement de 2 ^e classe :	150,000	à	300,000
	- établissement non classés :	10,000	à	20.000 -
	- autres sources :	1.000	à	10 000

Article 5 : La classification des établissements et autres sources de pollution ainsi que les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du Maire.

Article 16: La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire; le # 9 Jul 1896

P/Le Conseil

Le Président du Conseil Communal,

Poéputé-Maire de la Ville,

FIETE THYSTERE-TCHICAYA